



La Défense, le 22 septembre 2014

MESSAGE 2014 - 47

Point d'étape sur l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)

Chers collègues,

Vous avez été nombreux à nous interroger au sujet de l'ASA, dans le cadre notamment des recours en masse déposés à l'appel de plusieurs organisations syndicales du Corps d'Encadrement et d'Application.

Pour vous en faciliter la compréhension mais aussi ne pas oublier les droits qui sont les vôtres, nous vous proposons quelques rappels sur ce dispositif.

La base juridique de l'ASA

L'**avantage spécifique d'ancienneté (ASA)** a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cette loi prévoit que «**les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles** ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ».

Le décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles définit **ces quartiers urbains** comme correspondant, « **en ce qui concerne les fonctionnaires de police, à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté [...]** ».

C'est l'**arrêté interministériel du 17 janvier 2001** qui fixe alors la liste des secteurs éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté. Il a été déterminé que **seules les circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et de Versailles en bénéficieraient.**

Un contentieux juridique ordonnant la réévaluation de l'arrêté déterminant les bénéficiaires de l'ASA

A l'issue d'un pourvoi formé par une fonctionnaire de police de Dreux, le Conseil d'État a estimé, dans un premier arrêt du 16 mars 2011, **que cette qualification restreinte au SGAP de Paris et Versailles était une erreur de droit**, car elle ne prenait pas en compte les situations des circonscriptions de police au regard de critères plus concrets.

Le Conseil d'Etat a donc condamné l'Etat à réexaminer la situation de la requérante en ayant égard à son lieu d'affectation, ne relevant pas des SGAP de Paris ou Versailles.

En l'absence de toute évolution, et se prononçant sur un nouveau recours, le Conseil d'Etat a confirmé, dans un arrêt du 24 mars courant sa décision de 2011, enjoignant sous astreinte à l'Etat de procéder à un réexamen de la situation de la requérante. Cette pénalité financière imposée à l'Etat à raison de 500€ par jour faute de justification de l'examen approfondi de la situation de la requérante constitue assurément une nouveauté.

Le Conseil d'Etat n'a toutefois aucunement affirmé le droit de la requérante à bénéficier de l'ASA. **Il ne fait que demander à l'Etat d'examiner la situation de Dreux**, et, pour ce faire, **d'établir au préalable des critères précis d'allocation.**

L'état des travaux ministériels pour la refonte de l'arrêté du 17 janvier 2001

Le ministère de l'Intérieur s'est engagé à procéder à une refonte complète de l'arrêté précité du 17 janvier 2001. Cette démarche qui nécessite une analyse approfondie de la part de plusieurs départements ministériels (fonction publique, budget, intérieur,...) s'inscrit toutefois dans la durée tant il est malaisé de traduire en normes objectives la diversité des situations de terrain.

C'est sur la base de ce nouvel arrêté que seront étudiées les situations des agents en fonction de leur lieu d'affectation.

Ces évolutions concerneront bien sûr également les commissaires de police qui peuvent compter sur notre implication constante au service de la défense de leurs intérêts.

Céline BERTHON
Secrétaire Général



Jean-Luc TALTAVULL
Secrétaire Général Adjoint



Richard THERY
Secrétaire Général Adjoint

